864 (2008-2009) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

20 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme V. Bidoul et Consorts

* Voir Doc. **864** (2008-2009) – N[os] 1 à 3

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

À l'article 8 du projet de décret, les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol, le Gouvernement établit :

– les valeurs de référence qui trouvent à s'appliquer quel que soit l'usage du terrain;

– les valeurs seuil, les valeurs d'intervention et leur champ d'application en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, notamment les types d'usage naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial et industriel du terrain. ».

Amendement n° 2

Les annexes 1, 2 et 3 du projet de décret sont supprimées.

JUSTIFICATION

Les valeurs de référence, les valeurs seuil et les valeurs d'intervention constituent des normes techniques d'exécution qu'il convient de prévoir dans un arrêté. Il est probable que ces normes évoluent, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 du projet.

Leur présence en annexe d'un décret devrait requérir, pour qu'elles puissent être modifiées ou adaptées avec souplesse, que des pouvoirs spéciaux permanents soient octroyés au Gouvernement. Cette technique ne respecte pas la séparation des pouvoirs et les principes constitutionnels fondamentaux de notre système législatif.

En outre, en l'absence d'avis du Conseil d'État sur le mécanisme d'habilitation initialement prévu au deuxième alinéa de l'article 8, on ne peut s'assurer de la solidité d'une telle habilitation à modifier un texte décrétal.

Amendement n° 3

Les articles 12 et 13 du projet de décret sont supprimés.

JUSTIFICATION

La présence d'un comité de gestion pour la banque de données visée à l'article 10 pose question. On aperçoit mal quelle est l'utilité de cet organe supplémentaire puisque cette banque de données est gérée par l'administration. Cela ne constitue pas une simplification administrative.

Amendement n° 4

À l'article 25 du projet de décret, il est ajouté un 6°, formulé comme suit :

« 6° la pollution du sol a été générée avant le moment où il est devenu propriétaire, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou lessee du terrain, pour autant que, sauf cas de succession, l'acquisition soit intervenue avant le 1er avril 2004 et qu'il n'était pas au courant ou était censé ne pas être au courant de la pollution du sol au moment où il est devenu propriétaire du terrain. ».

JUSTIFICATION

Suivant le principe du « pollueur-payeur » visé à l'article 3 du Code de l'Environnement, pour pouvoir prétendre à une exonération de ses obligations, le propriétaire doit remplir deux conditions, à savoir :

– être devenu propriétaire du terrain avant le 1er avril 2004;

– ne pas avoir été ou censé avoir été au courant de la pollution présente sur son terrain au moment de l'acquisition.

La date du 1er avril 2004 a été retenue car elle correspond à la date de promulgation du décret relatif à l'assainissement des sols pollués. Au-delà de cette date, le propriétaire ne pouvait en effet raisonnablement ignorer

les obligations qui allaient peser sur lui en matière de dépollution du sol.

Si une personne est devenue propriétaire suite à un héritage, cette date n'est cependant pas d'application, pour autant que le titulaire parvienne à démontrer qu'il ne pouvait être au courant de la pollution.

Il appartiendra à l'administration d'apprécier, au cas par cas, si le propriétaire qui sollicite d'être exonéré de ses obligations suivant ce motif, remplit effectivement cette condition. À titre purement exemplatif, il est manifeste que cette condition devra être appréciée avec plus de sévérité si le titulaire de droit réel est un professionnel dans le secteur de l'assainissement ou si le terrain a toujours été affecté en zone d'activité économique industrielle et a toujours été occupé par un établissement dans lequel est exercée une activité économique industrielle potentiellement polluante.

Amendement n° 5

À l'article 45 du projet de décret, le dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V. ».

JUSTIFICATION

L'article 45 prévoit un délai de 60 jours pour que l'administration envoie sa décision suite à la réception de l'étude de caractérisation. Il s'agit d'un délai de rigueur. Si ce délai laissé à l'administration apparaît comme trop court, c'est dans ce décret qu'il convient de le modifier.

Mais on perçoit mal que ce soit le demandeur qui doive, après ce délai de rigueur, envoyer un « rappel » à l'administration. Cela ne constitue certainement pas une simplification administrative et ne concourt pas à une bonne gouvernance.

Il est donc proposé de supprimer cette procédure extra-légale de « rappel ».

Amendement n° 6

À l'article 72 du projet de décret, les deux derniers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa précédent, la décision dont recours est annulée. ».

JUSTIFICATION

L'article 72 prévoit un délai de 90 jours pour que le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans le cadre d'un recours. Il s'agit d'un délai de rigueur. Si ce délai laissé au Gouvernement apparaît comme trop court, c'est dans ce décret qu'il convient de le modifier.

Mais on perçoit mal que ce soit le demandeur qui doive, après ce délai de rigueur, envoyer un « rappel » au Gouvernement. Cela ne constitue certainement pas une simplification administrative et ne concourt pas à une bonne gouvernance.

Il est donc proposé de supprimer cette procédure extra-légale de « rappel ».

En outre, il est proposé que, en cas de carence du Gouvernement, la décision dont recours soit annulée. Il ne peut être admis qu'un requérant soit contraint d'entamer des procédures, des études voire un assainissement, qui sont lourds sur un plan financier et administratif, sur base d'une décision tacite, suite à l'absence de réaction de l'administration et du Gouvernement. Or, c'est ce que permettait la procédure initialement prévue par le projet.

Il appartient à l'administration, en cas de non réponse de la part du Gouvernement, de recommencer la procédure menant à la décision contestée dans le recours.

V. Bidoul

W. Borsus